



# Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
23 septembre 2011  
Français  
Original: anglais

## Quatrième session

Marrakech (Maroc), 24-28 octobre 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies  
contre la corruption: incrimination, détection et répression,  
coopération internationale**

## Mesures prises par le Groupe d'examen de l'application

### Note du Secrétariat\*\*

#### I. Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays

1. Dans sa résolution 3/1, la Conférence avait adopté le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays, qui devaient être établis sous leur forme définitive par le Groupe d'examen de l'application. À sa première session, tenue du 28 juin au 2 juillet 2010, le Groupe a finalisé les lignes directrices et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays et des résumés analytiques.

2. À sa première session, le Groupe était saisi d'une note du Secrétariat sur les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays (CAC/COSP/IRG/2010/2) et d'une proposition soumise par la Chine et la Fédération de Russie. Le Secrétariat avait rédigé sa note en s'attachant à ce que les lignes directrices et l'esquisse soient alignées sur les termes de référence adoptés par la Conférence dans sa résolution 3/1. Des consultations informelles, animées par le représentant du Pérou, ont été tenues les 29 et 30 juin 2010 pour examiner la section intitulée "Orientations spécifiques" du projet de lignes directrices.

\* CAC/COSP/2011/1 et Corr.1.

\*\* Le présent document a été soumis tardivement, car les informations n'étaient pas disponibles dans les délais prévus.



3. Le Groupe a finalisé les lignes directrices en gardant à l'esprit que les autres moyens de dialogue directs, traités aux paragraphes 24 à 29 des termes de référence, étaient optionnels selon le paragraphe 29 de ceux-ci (CAC/COSP/IRG/2010/7, par. 28 et 29).

## II. Examen de pays

4. À la première session du Groupe d'examen de l'application, la sélection des États parties à examiner a été faite conformément au paragraphe 3 de la résolution 3/1 de la Conférence et au paragraphe 14 des termes de référence du Mécanisme d'examen. Un tirage au sort a eu lieu pour sélectionner les États parties devant être examinés pendant chacune des quatre premières années du premier cycle d'examen.

5. Le Groupe est parti du principe que les États qui ratifieraient la Convention ou y adhéreraient après le tirage au sort seraient examinés pendant la cinquième année du cycle d'examen.

6. Conformément au paragraphe 14 des termes de référence du Mécanisme d'examen, un État partie retenu pour une année donnée peut, s'il a une justification raisonnable, différer sa participation à l'année suivante du cycle d'examen. Les États parties sélectionnés qui étaient représentés à la session ont été priés d'indiquer s'ils souhaitaient exercer ce droit. Le secrétariat aviserait les États parties non représentés qui avaient été retenus et leur donnerait un délai raisonnable pour exercer le droit de différer leur participation. Quand un État partie sélectionné a exercé ce droit, les États parties du même groupe régional qui avaient été sélectionnés pour être examinés l'année suivante ont été invités à faire savoir s'ils souhaitaient prendre la place de l'État partie différant sa participation. Le Groupe est parti du principe que, si aucun État partie ne se portait volontaire pour avancer sa participation, l'examen de l'État partie différant sa participation aurait lieu l'année suivante, en plus des examens déjà prévus.

7. Toujours à la première session du Groupe, un tirage au sort a eu lieu pour sélectionner les États parties qui devraient procéder à l'examen pendant la première année du premier cycle d'examen. Pour chaque État partie à examiner, l'un des deux États examineurs a été sélectionné parmi les États du même groupe régional et l'autre parmi les autres États parties.

8. Conformément au paragraphe 19 des termes de référence du Mécanisme d'examen, l'État partie examiné peut demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Au-delà, le tirage au sort ne peut être répété qu'à titre exceptionnel. Le Groupe a estimé que, lorsqu'un État partie demandait que le tirage au sort soit répété parce que l'État partie ou les États parties sélectionnés pour l'examiner ne s'étaient pas conformés au paragraphe 21 des termes de référence, on était en présence d'un tel cas exceptionnel.

9. Pour les États parties qui exerçaient leur droit de différer à l'année suivante leur participation en tant qu'État examiné, en vertu du paragraphe 14 des termes de référence du Mécanisme d'examen, la sélection des États chargés de les examiner se ferait lors du tirage au sort pour l'année en question. Toutefois, lorsqu'un État partie

se portait volontaire pour avancer sa participation et prendre la place d'un État partie différant la sienne, le tirage au sort des États examinateurs serait répété.

10. Le Groupe a prié le secrétariat de demander aux États parties sélectionnés comme États examinateurs pour 2010 d'indiquer, dans les deux semaines suivant le tirage au sort, s'ils étaient prêts à conduire l'examen, et de communiquer leur liste d'experts gouvernementaux. Si l'État partie devant être examiné en faisait la demande, le tirage au sort serait répété.

11. Le secrétariat a été prié de répéter le tirage au sort des États examinateurs après la période de deux semaines, s'il le fallait et ainsi qu'il convenait, et d'y faire participer les États parties concernés par l'intermédiaire de leur mission permanente.

12. Le Groupe a prié le secrétariat de demander aux États parties non représentés à la session qui avaient été retenus pour être examinés pendant la première année du cycle d'indiquer, dans les deux semaines suivant le tirage au sort, s'ils étaient prêts à être examinés.

13. Pour sélectionner les États parties examinateurs, on a adopté une procédure similaire à celle utilisée pour sélectionner les États parties examinés.

14. Quelques États parties sélectionnés pour être examinés pendant la première année avant d'être retenus comme États examinateurs se sont dits prêts à assumer ces deux fonctions. D'autres États parties ont exercé leur droit de différer leur participation en tant qu'État partie examinateur et État partie examiné pendant la même année, conformément au paragraphe 20 des termes de référence du Mécanisme d'examen. Dans ces cas, le tirage au sort a été répété. La même procédure a été appliquée aux États parties qui avaient été sélectionnés pour examiner plus d'un État pendant la première année (CAC/COSP/IRG/2010/7, par. 32 à 44).

15. Lors de sa réunion informelle, le 5 août 2010, le Groupe avait décidé de procéder au tirage au sort lorsqu'un État partie examiné en ferait la demande, étant entendu que le secrétariat organiserait une réunion intersessions du Groupe, le 23 août 2010, pour examiner les résultats du tirage. À cette réunion intersessions, le Secrétaire a présenté une mise à jour des contacts avec les États parties qui avaient été sélectionnés pour être examinés.

16. Sur la base des informations fournies par le secrétariat au sujet de la soumission de la liste d'experts gouvernementaux d'un État partie examinateur, le Groupe est convenu, suite à la demande de l'État partie examiné concerné, de procéder à un nouveau tirage au sort provisoire pour le deuxième examinateur, étant entendu que si l'État examinateur en question ne soumettait pas sa liste avant une certaine date, l'examineur sélectionné par ce tirage au sort provisoire prendrait sa place (CAC/COSP/IRG/2010/10, par. 3 et 6).

17. À la reprise de sa première session, tenue du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2010, le Groupe a décidé qu'une lettre, signée par le Président de la Conférence et les autres membres du Bureau, serait envoyée aux États n'ayant pas répondu, par l'intermédiaire de leur mission permanente, avec copie aux présidents des groupes régionaux à New York. Dans cette lettre, le Groupe ferait part de ses préoccupations, mais aussi de sa confiance de voir les États prêts à s'acquitter des obligations procédurales du processus d'examen, et préciserait lesdites obligations. Le secrétariat resterait disposé à fournir une assistance si on le lui demandait. L'État

partie concerné serait prié d'informer le Bureau de sa décision dans les meilleurs délais. En l'absence de réponse à la fin du mois de janvier, une deuxième lettre serait envoyée, avec un délai pour répondre. Une procédure analogue serait suivie à l'égard de tout État partie qui n'aurait pas communiqué les coordonnées de ses experts gouvernementaux (CAC/COSP/IRG/2010/7/Add.1, par. 15).

18. À sa deuxième session, afin d'établir une pratique cohérente pour le tirage au sort lors des sessions futures, le Groupe est convenu que le bulletin portant le nom de l'État partie sélectionné comme examinateur serait replacé dans l'urne pour être de nouveau tiré au sort si celui-ci en faisait expressément la demande. Il est convenu également que, si un État partie était sélectionné pour procéder à plus d'un examen pendant la même année, on lui demanderait s'il était en mesure de le faire avant de considérer le tirage au sort comme définitif. En outre, il est convenu que l'État partie sélectionné comme examinateur pour plus d'un examen aurait la possibilité de renoncer à sa deuxième participation ou à ses participations suivantes en tant qu'examineur.

19. Lors du tirage au sort des États parties examinateurs pour la deuxième année, il a tout d'abord été demandé à chaque État partie examiné s'il souhaitait exercer son droit de différer sa participation à l'année suivante. Il a été convenu que, pour chaque nouveau tirage, les États parties examinés pourraient tirer à nouveau au sort l'un des deux États examinateurs ou les deux.

20. Si les États devant être examinés au cours de la deuxième année décidaient de différer leur participation, ceux qui devaient être examinés au cours de la troisième année pourraient éventuellement se porter volontaires pour les remplacer au sein du groupe régional correspondant.

21. Le Groupe a accepté une demande de la Fédération de Russie tendant à mélanger les urnes contenant les bulletins du Groupe des États d'Asie et ceux du Groupe des États d'Europe orientale avant le tirage au sort de l'État partie examinateur issu de la région géographique (CAC/COSP/IRG/2011/4, par. 22 à 27).

22. Toujours à sa deuxième session, le Groupe s'est penché sur le cas d'un État partie tiré au sort pour être examiné pendant la première année de fonctionnement du Mécanisme, mais qui n'avait pas encore indiqué au Secrétariat s'il était prêt à être examiné ou s'il reportait l'examen à la deuxième année. Il a été noté que, comme l'avait décidé le Groupe à la reprise de sa première session, une lettre signée par le Président de la Conférence et les autres membres du Bureau avait été transmise en personne à cet État par le biais de sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, avec copie au Président du groupe régional. Il a été décidé que le Groupe avait la responsabilité de rendre compte de la situation à la Conférence, en donnant des informations sur l'État partie concerné et en demandant des indications sur la conduite à tenir sur ce cas particulier, et de manière plus générale, sur le choix comme États examinateurs d'États n'ayant pas répondu (CAC/COSP/IRG/2011/4, par. 66).

### **III. Questions financières et budgétaires**

23. À sa première session, le Groupe d'examen de l'application a adopté sa résolution 1/1 intitulée "Ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme

d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour l'exercice biennal 2012-2013".

24. Le secrétariat a été prié de continuer de présenter des informations budgétaires au Groupe. Il a été souligné que ces informations devaient contenir une esquisse des coûts estimatifs et des renseignements sur les dépenses. Lors de sa deuxième session, des informations préliminaires ont été données au Groupe sur les dépenses effectivement encourues à la fin avril 2011 pour la première année de fonctionnement du Mécanisme d'examen, de même que des indications sur le montant estimatif des dépenses pour l'exercice biennal 2012-2013 (CAC/COSP/IRG/2011/CRP.1).

#### **IV. Assistance technique**

25. À la reprise de la première session du Groupe d'examen de l'application, on a fait observer que le Groupe et la Conférence des États parties avaient pour mandat et responsabilité de faire en sorte que les dispositions pertinentes de la Convention, conformément au chapitre VI et plus spécialement, aux articles 60 et 62, soient appliquées le mieux possible. La délégation de l'Argentine a présenté au Groupe pour examen une proposition esquissant des questions touchant au rôle en matière d'assistance technique que le Groupe jouait dans le cadre du Mécanisme. Sur la base de cette proposition et des discussions qui ont suivi, le Groupe a adopté, à la reprise de sa première session, les recommandations ci-dessous (voir CAC/COSP/IRG/2010/7/Add.1, par. 26 à 36).

26. Le Groupe d'examen de l'application a rappelé la résolution 3/1 que la Conférence des États parties avait adoptée et par laquelle elle l'avait chargé du suivi et de la poursuite des travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique. Il a tenu compte du fait que, conformément au paragraphe 11 des termes de référence, l'un des objectifs du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention était d'aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, et de promouvoir et faciliter la fourniture d'une assistance technique.

27. Le Groupe gardait à l'esprit les fonctions qui lui avaient été attribuées au paragraphe 44 des termes de référence, en vertu duquel il devait superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention.

28. Le Groupe a reconnu que l'assistance technique fournie par les donateurs bilatéraux et multilatéraux à différents niveaux jouait toujours un rôle précieux, et qu'il importait de traiter effectivement les questions d'assistance technique dans le cadre du Mécanisme. Il a aussi reconnu l'importance de la programmation et de la prestation coordonnées et intégrées, sous la conduite des pays, d'une assistance technique axée sur les pays pour répondre de manière efficace aux besoins d'assistance technique des États parties examinés.

29. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe a recommandé que, chaque fois qu'il y aurait lieu, tous les États parties indiquent, dans leurs réponses aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et dans les rapports d'examen

de pays, les besoins d'assistance technique recensés, si possible de manière hiérarchisée, en rapport avec l'application des dispositions de la Convention examinées pendant un cycle d'examen donné.

30. Le Groupe a recommandé que tous les États parties, chaque fois qu'il y aurait lieu, fournissent des informations sur les projets d'assistance technique en cours qui visaient l'application de la Convention.

31. Le Groupe a décidé, sur la base des conclusions du processus d'examen et conformément aux termes de référence du Mécanisme, d'examiner les domaines prioritaires pour ce qui était de l'assistance technique, ainsi qu'une synthèse des informations disponibles concernant l'évolution des besoins identifiés et des services fournis en la matière.

32. Le Groupe a recommandé que le Secrétariat tienne compte des domaines prioritaires évoqués au paragraphe 31 ci-dessus dans ses programmes thématiques et régionaux et lorsqu'il mettrait au point des outils d'assistance technique.

33. Le Groupe a recommandé que le Secrétariat le tienne informé des manques de financement touchant les projets de l'UNODC mis en œuvre conformément aux priorités fixées.

34. Le Groupe a en outre recommandé que, sous sa supervision, le Secrétariat s'emploie à ce qui suit:

a) Promouvoir auprès des autres partenaires bilatéraux et multilatéraux l'usage de la Convention contre la corruption et de son Mécanisme d'examen comme outils de programmation de l'assistance à la lutte contre la corruption;

b) Nouer des alliances avec des partenaires bilatéraux et multilatéraux pour assurer une assistance technique efficace et coordonnée en vue de l'application de la Convention;

c) Recueillir des informations sur les expériences acquises et les enseignements qui en avaient été tirés en matière d'assistance technique à la lutte contre la corruption;

d) Prévoir un volet consacré aux questions d'assistance technique dans les stages régulièrement organisés en application du paragraphe 32 des termes de référence du Mécanisme d'examen.

35. Conformément aux termes de référence, le Groupe a prié de nouveau l'UNODC, comme la Conférence des États parties l'avait fait dans sa résolution 3/4, de continuer de fournir une assistance technique aux fins de l'application de la Convention, notamment en mettant à disposition des compétences d'experts sur l'élaboration des politiques ou le renforcement des capacités dans le cadre de son programme thématique relatif à la lutte contre la corruption et la criminalité économique et, le cas échéant, dans le cadre de ses programmes régionaux, au moyen de tout l'éventail de ses outils d'assistance technique (bibliothèque juridique, corpus de gestion des connaissances, registre d'experts de la lutte anticorruption, ateliers nationaux ou régionaux, etc.).

36. Enfin, le Groupe a recommandé que le Secrétariat établisse un rapport sur la suite donnée aux présentes recommandations, pour qu'il l'examine à chacune de ses sessions.

37. À sa deuxième session, le Groupe a réaffirmé les décisions sur l'assistance technique prises à la reprise de sa première session. Les prestataires d'assistance technique bilatérale et multilatérale ont été priés d'échanger, à la reprise de la deuxième session, des informations sur l'assistance technique déjà fournie, afin que le Groupe commence à avoir une meilleure idée de ce type d'assistance.

38. Pour faciliter un alignement plus stratégique des activités des donateurs et des demandes d'assistance, le Président a proposé que les donateurs et les organisations internationales échangent avec le Groupe d'examen de l'application des informations sur les projets d'assistance technique en cours exécutés par des donateurs compétents dans des domaines liés à la prévention et à la lutte contre la corruption (CAC/COSP/IRG/2011/4, par. 49, 50 et 63).

## V. Autres questions

39. Le Groupe d'examen de l'application a examiné la question de la participation des observateurs à ses réunions. À sa première session, le Groupe a prié le Secrétariat de demander un avis juridique au Bureau des affaires juridiques (voir CAC/COSP/IRG/2010/9). À la reprise de sa première session, le Groupe est convenu qu'il appartiendrait à la Conférence de prendre une décision finale sur la question de la participation d'observateurs à ses travaux. Dans l'intervalle, les invitations à participer à sa deuxième session seraient envoyées selon la procédure énoncée dans l'ordre du jour provisoire et les annotations (CAC/COSP/IRG/2011/1), au titre du point sur les questions d'organisation. Dans l'esprit du Groupe d'examen de l'application, la décision ne devrait pas créer de précédent, et à sa deuxième session, le Groupe a pris acte des efforts qui avaient été déployés avant et pendant la deuxième session pour rechercher des solutions pratiques et appropriées, qui seraient soumises à l'examen de la Conférence à sa quatrième session. N'ayant pas dégagé un consensus sur toutes les questions relatives à ce point, le Groupe devrait encore en être saisi à la reprise de sa deuxième session pour parvenir à une concordance de vues sur la proposition appropriée à soumettre à l'examen de la Conférence. En outre, pendant la période transitoire précédant la reprise de la deuxième session du Groupe, tout serait mis en œuvre pour poursuivre l'examen de cette question dans des consultations informelles afin de trouver des solutions pratiques. Le Groupe a décidé également que les invitations à participer à la reprise de sa deuxième session seraient adressées selon la procédure énoncée dans l'ordre du jour provisoire et les annotations, au titre du point sur les questions d'organisation. Il a en outre été convenu qu'une note explicative serait insérée au point de l'ordre du jour relatif aux autres questions pour indiquer que ce point comprendrait des délibérations sur la participation des observateurs (CAC/COSP/IRG/2011/4, par. 65).